

Lons-le-Saunier, le 13 avril 2023

Service Eau Risques Environnement Forêt
bureau de l'eau

Récépissé déclaration
valant ACCORD

**Franchissement du Bief du Voué dans le cadre de travaux de débardage et
aménagement de la piste forestière**
Commune de Vaux-Les-saint-Claude (C 409)
Réf. : 0100014813

Vu le Code de l'environnement ;

Vu les articles R.214-1 et suivants relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration en application du L.214-3 du Code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination du préfet du Jura, Monsieur Serge CASTEL ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée (SDAGE 2022-2027) et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2022 portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation du bassin Rhône-Méditerranée (PGRI 2022-2027) ;

Vu l'arrêté n°2022-08-23-00006 du 23 août 2022 portant délégation de signature à M. Nicolas FOURRIER, directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu l'arrêté n° 2022-08-23-00010 du 23 août 2022 portant subdélégation de signature de Monsieur le directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu la déclaration pour travaux en cours d'eau au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement reçue le 13 février 2023, complétée le 3 avril 2023, présentée par la Fruitière de gestion forestière du Haut-Jura, et relative au franchissement du bief du Voué (C 409) dans le cadre de travaux de débardage et aménagement de la piste forestière sur la commune de Vaux-les-Saint-Claude et pour laquelle un récépissé a été délivré en date du 3 mars 2023 ;

donne récépissé à :

Fruitière de gestion forestière du Haut-Jura
455 rue de Casteljau
BP40417
39016 LONS LE SAUNIER cedex

de sa déclaration concernant : au franchissement du bief du Voué (C 409) dans le cadre de travaux de débardage et aménagement de la piste forestière sur la commune de Vaux-les-Saint-Claude ;

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement. Les rubriques concernées de la «nomenclature» de l'article R.214-1 du Code de l'environnement sont les suivantes :

RUBRIQUE	INTITULE	RÉGIME	ARRÊTÉ DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES CORRESPONDANT
3.1.5.0	☐ Installations, ouvrages, travaux ou activités dans le lit mineur d'un cours d'eau étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens.	Déclaration	<i>Arrêté du 30 septembre 2014</i>

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant devra respecter les dispositions prévues dans le dossier déposé ;

Le déclarant devra en outre respecter les mesures correctives déclarées suivantes :

- Les travaux sont réalisés, de manière sélective, sur les secteurs identifiés dans le présent dossier, afin de respecter les équilibres biologiques.
- Les travaux n'ont pas pour effet de rectifier ni de modifier les profils en travers et en long du cours d'eau.
- Des billons sont placés sur le ruisseau pour permettre la traversée des engins tout en limitant la dégradation des abords du ruisseau et la mise en suspension de matières fines ;
- Des rémanents sont placés sur la piste en amont du ruisseau sur une longueur de 10/15 mètres pour retenir les matières pouvant provenir du haut de la piste.
- Des goulottes sont creusées dans la piste pour évacuer les eaux de ruissellement de la piste vers la forêt en aval : une goulotte en bas de piste juste avant le ruisseau, éventuellement une goulotte en milieu de pente, et une goulotte en haut de pente au niveau du virage.
- Lors de la mise au gabarit de la piste, le sol en place est remué le moins possible afin de limiter les dégâts sur les systèmes racinaires qui retiennent la matière.
- En haut de la piste, le ruisseau est dirigé vers la forêt pour éviter l'écoulement sur la piste. Ce détournement n'est pas creusé jusqu'au bord pour éviter une érosion trop importante.
- En haut de la piste, sur la zone de traversée du ruisseau, des billons ou un morceau de PEHD sont mis en place pour éviter le creusement du sol par les engins.
- Les engins ont interdiction de traverser le lit du ruisseau existant dans la parcelle 421 entre la traversée aménagée (voir point précédent) et la source. Les engins évitent au maximum de s'approcher de ce lit mais ont la possibilité de venir chercher les chablis situés à proximité.
- L'ancien lit est refermé avec différents matériaux dont des billons pour assurer la durabilité du détournement.
- Une attention particulière est portée en fin de chantier sur l'état de la piste et des modifications apportées afin d'assurer leur durabilité.
- Les travaux sont réalisés hors période de frai (période de frai moyenne pour les salmonidés,

en cours d'eau de première catégorie : du 31 octobre au 15 avril) et en période sèche.

- Toutes les précautions sont prises afin de ne pas générer de pollution des eaux superficielles ou souterraines par rejet d'huiles, hydrocarbures ou autres substances indésirables.

Ainsi que les mesures compensatoires suivantes :

- Néant

De prévenir au moins 8 jours avant le début des travaux :

- le service police de l'eau (Mme JOUAN Émilie – tél. : 03 84 86 80 87 ou ddt-serf-pe@jura.gouv.fr)
- le service départemental de l'OFB du Jura (sd39@ofb.gouv.fr – 03 84 86 81 79) afin d'apprécier l'opportunité d'une pêche électrique. Le cas échéant, elle serait à la charge du déclarant.

De faire valider par le service départemental de l'OFB du Jura une éventuelle réduction ou modification de la période de frai retenue.

Copies de la déclaration et de ce récépissé seront adressées à la mairie de la commune de **Vaux-Les-Saint-Claude** où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans le Jura durant une période d'au moins six mois.

En application de l'article R. 214-40 du Code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du Code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

La chef du Bureau de l'eau


Nadine PONCET

Délais et voies de recours

Le présent récépissé peut être déféré à la juridiction administrative¹ :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-5 à L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision ;

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la présente décision leur a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

(1) Devant le tribunal administratif de Besançon (30, rue Charles Nodier 25 044 BESANCON Cedex).

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>).